

N°

GDE

S'applique à tous les véhicules de moins de 10 ans et moins de 200 000 km
Cachet de l'établissement vendeur

Ce contrat est une garantie contractuelle entre vous, propriétaire du véhicule et la compagnie d'assurance, distribué par **La Nationale de Services Automobiles**.

La gestion de ce contrat est assumée par :

GRAS SAVOYE N.S.A., société de courtage d'assurance – Siège Social : 54 rue Pierre Bouvier – BP 18 - 69270 FONTAINES SUR SAONE

Les garanties Pannes Mécaniques sont couvertes par **COVEA FLEET**, S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance, au Capital de 72 762 189 €, immatriculée au RCS LE MANS B 342 815 339. Entreprise privée régie par le Code des Assurances.

Siège social : 160 rue Henri Champion - 72100 LE MANS (soumise à l'autorité de Contrôle des Assurances et des mutuelles, 54 rue de Châteaudun – 75009 PARIS).

EN CAS DE PANNE MÉCANIQUE

Il est important de s'arrêter dès que les symptômes de panne ou de fonctionnement mécanique anormal se manifestent, toute aggravation de l'incident restant à la charge du propriétaire du véhicule.

Si le véhicule est immobilisé à la suite d'une panne mécanique,

joindre notre service assistance : (24 H / 24 – 7 J / 7) au :

Tél. : 04.78.22.16.00

Pour un dépannage sur place ou un remorquage chez le réparateur le plus proche.

Avant réparation, le réparateur doit, après examen du véhicule joindre :

GRAS SAVOYE N.S.A. Service Technique :

Tél. : 04.72.42.12.42

Fax. : 04.72.42.12.22

En indiquant :

- Le numéro de la garantie et l'identité du propriétaire du véhicule.
- Le kilométrage compteur et le numéro d'immatriculation du véhicule.
- Les coordonnées du réparateur.
- La nature et l'estimation du sinistre (devis chiffré).

Ces renseignements doivent être transmis à GRAS SAVOYE N.S.A. par télécopie ou courrier dans les cinq (5) jours qui suivent le sinistre (art. L. 113-2 du Code des Assurances)

GRAS SAVOYE N.S.A. communiquera par écrit un numéro d'accord de réparation, qui devra figurer sur la facture, ainsi que le montant TTC pris en charge.

- **Toute intervention n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de réparation écrit ne pourra être prise en charge au titre de la garantie.**
- **Pour tout incident nécessitant le passage d'un expert, l'assuré doit attendre son passage avant d'entreprendre les travaux de réparation.**
- **Lorsqu'un expert est nommé, le véhicule doit être tenu à sa disposition, avec le contrat de garantie, les justificatifs des entretiens et les pièces administratives dudit véhicule.**
- **Sanctions : Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, omission ou déclaration inexacte, entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances (articles L113-8 et L113-9)**
- **Le propriétaire qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages ou sciemment emploie comme justificatif des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tous droits à une indemnité.**
- **Le gestionnaire de la garantie se réserve le droit de réclamer au garagiste réparateur les factures d'achat des pièces remplacées sur le véhicule, ainsi que le retour des pièces défectueuses. Faute d'obtenir ces éléments, le numéro d'accord délivré sera considéré comme nul et non avenu, et il appartiendra au réparateur d'établir un avoir de sa facture de réparation auprès du gestionnaire.**

**Le non respect des clauses engage l'entière responsabilité
du propriétaire du véhicule qui est alors déchu de ses droits à garantie**

La présente garantie a pour objet la prise en charge des réparations (pièces et main d'œuvre) rendues nécessaires par un incident mécanique d'origine aléatoire.

Elle ne couvre pas les dommages ou préjudices indirects dus à une responsabilité qu'elle soit contractuelle, délictuelle ou légale, résultant du droit commun, ni les dommages et préjudices indirects, même s'ils sont causés par une panne garantie. Elle a pour seule finalité de permettre la remise du véhicule garanti dans son état de fonctionnement antérieur à la panne.

Elle s'applique à tous les véhicules de moins de 3,5 tonnes, de moins de 10 ans et moins de 200 000 km, sauf pour ceux qui sont destinés à la location ou à l'usage de taxi, d'ambulance, d'auto-école ou ceux qui sont utilisés à des fins sportives ou de compétition, ainsi que les véhicules de prestige (ROLLS, MASERATI, JAGUAR, FERRARI, BENTLEY, PORSCHE, ASTON MARTIN, LAMBORGHINI, VENTURI, CADILLAC, CHEVROLET, DE TOMASO, LOTUS, TVR, BUICK, EXCALIBUR, CORVETTE, LINCOLN, MERCURI, DODGE, BUGATTI, MVS, MAYBACH, MERCEDES TYPE AMG) et les véhicules diffusés à moins de 300 exemplaires en France.

PROCÉDURE ET MONTANTS DE PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS

La garantie s'applique à chaque fois qu'une panne survient pendant la durée de validité du contrat, et justifiant l'intervention de GRAS SAVOYE N.S.A. dans les limites figurant au contrat et lorsque toutes les conditions d'octroi de la garantie sont réunies.

Le montant des réparations est estimé sur devis du réparateur dès la déclaration de la panne, en accord avec le service technique GRAS SAVOYE N.S.A., et le cas échéant à dire d'expert diligenté par ce dernier.

En cas de contestation, si l'acquéreur désigne à ses frais un expert, les coordonnées de celui-ci devront être communiquées au service technique GRAS SAVOYE N.S.A. afin qu'une solution soit contradictoirement recherchée.

Le montant convenu couvrira uniquement les pièces défectueuses couvertes par la garantie et la main-d'œuvre afférente à leur remplacement. Aucune recherche de panne, diagnostic, et démontage partiel en cas d'expertise, ne pourront faire l'objet d'une prise en charge, quelle que soit la garantie applicable.

En cas de prise en charge, cette dernière tiendra compte des conditions applicables en considération du kilométrage et/ou de l'âge du véhicule **au jour du sinistre**.

Véhicules jusqu'à 100 000 km et/ou de moins de 5 ans AU JOUR DU SINISTRE : GARANTIE TOUS RISQUES SAUF	Véhicules de 100 001 à 150 000 km et/ou de plus de 5 ans et de moins de 7 ans AU JOUR DU SINISTRE : GARANTIE RISQUE DÉNOMMÉ COMPLÈTE	Véhicules de 150 001 à 200 000 km et/ou de plus de 7 ans et moins de 10 ans AU JOUR DU SINISTRE : GARANTIE RISQUE DÉNOMMÉ MOTEUR - BOÎTE - PONT
Plafond d'intervention fixé à : Valeur vénale du véhicule, à dire d'expert, au jour du dernier sinistre.	Plafond d'intervention fixé à : 2 280,00 € TTC par intervention.	Plafond d'intervention fixé à : 1 524,49 € TTC par intervention.

VÉTUSTÉ

Un coefficient de vétusté sera appliqué sur les pièces neuves ou en échange standard de la manière suivante :

- Véhicules de 80 000 à 100 000 km* : 20%
- Véhicules de 100 001 à 120 000 km* : 30%
- Véhicules de 120 001 à 150 000 km* : 40%
- Véhicules au delà de 150 000 km* : 50%

*kilométrage constaté au jour du sinistre

Quel que soit le type de garantie applicable :

- La totalité des remboursements ne pourra dépasser la valeur vénale du véhicule, à dire d'expert, au jour du dernier sinistre.
- L'assureur ne prend pas en charge les taxes sur la valeur ajoutée si l'acquéreur peut la récupérer.
- Tout dépassement du montant de la prise en charge par ce contrat sera entièrement et exclusivement supporté par le propriétaire du véhicule.
- Le véhicule devra être entretenu et révisé, par un professionnel de l'automobile, selon les prescriptions du constructeur.
- Le propriétaire du véhicule devra conserver les factures remises par le professionnel ayant procédé aux divers contrôles, révisions, entretiens.

TARIFS ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT

La présente garantie est payable par prélèvements mensuels de 23,50 €* , autorisés par l'assuré par le biais de l'autorisation de prélèvements figurant en page 7 de la présente garantie, et organisés par COVEA FLEET. La possibilité est également laissée à l'assuré de procéder à un règlement annuel comptant.

Les véhicules 4 x 4, les véhicules 4 roues motrices, les utilitaires légers, les véhicules de plus de 5 places assises, les monospaces, les camping-cars (la cellule du camping-car et ses composants sont exclus de la garantie), les véhicules de plus de 14 chevaux fiscaux, et les véhicules dont la valeur à neuf est supérieure à 53 350 € feront l'objet de prélèvements mensuels de 47 €*.

Dans le cadre de véhicules dont la date de première mise en circulation est inférieure à 6 mois, la prime sera portée à 19 €* pendant toute la durée de la garantie, avec un démarrage des paiements au jour de la souscription. Les véhicules 4 x 4, les véhicules 4 roues motrices, les utilitaires légers, les véhicules de plus de 5 places assises, les monospaces, les camping-cars, les véhicules de plus de 14 chevaux fiscaux, et les véhicules dont la valeur à neuf est supérieure à 53 350 € rentrant dans ce cas de figure feront l'objet de prélèvements mensuels de 38 €*.

Quel que soit le type de véhicule acquis, la première échéance est payable par chèque libellé à l'ordre de GRAS SAVOYE N.S.A..

* Ces prix s'entendent taxe d'assurance à 9 % comprise.

DURÉE DE LA GARANTIE

La présente garantie est conclue pour une durée de 12 mois minimum incompressible, renouvelable chaque année à l'échéance par tacite reconduction, jusqu'à ce que le véhicule ait atteint 10 ans ou 200 000 km (premier des deux termes échu).

La Garantie prend effet à la date d'envoi du coupon de souscription à GRAS SAVOYE N.S.A. (cachet de la poste faisant foi) sous réserve qu'il parvienne à GRAS SAVOYE N.S.A., accompagné des pièces constitutives du dossier, dans les 8 jours suivant l'acquisition du véhicule, pour une durée de 12 mois à compter de la vente, renouvelable chaque année, à l'échéance, par tacite reconduction.

Il s'agit d'une garantie glissante, pouvant être appliquée sur tout véhicule remplaçant celui pour lequel la présente garantie a initialement été souscrite. Dans l'hypothèse d'un changement de véhicule, son propriétaire devra en informer GRAS SAVOYE N.S.A. dans les huit jours qui suivront son acquisition, au moyen du coupon «changement de véhicule» figurant en page 7 du présent contrat, ou sur papier libre, rappelant le numéro du contrat de garantie, et indiquant les caractéristiques du nouveau véhicule. Cet imprimé devra être accompagné d'une copie de la dernière facture de révision subie par le véhicule. Le véhicule nouvellement acquis sera couvert au titre de la garantie après l'écoulement d'un délai de carence de trois mois à compter de la réception, par GRAS SAVOYE N.S.A., des caractéristiques du nouveau véhicule, sous réserve qu'il ne figure pas aux exclusions prévues aux conditions de la présente garantie.

Cependant, la garantie prendra fin automatiquement :

- En cas de non expédition du coupon d'enregistrement accompagné des pièces constitutives du dossier dans les 8 (huit) jours suivant l'acquisition du véhicule.
- En cas de refus de prélèvement non régularisé (en cas de règlement mensuel), ou de défaillance de règlement non régularisé (en cas de règlement annuel comptant) dans les 10 jours suivant ledit refus.
- En cas de fausse déclaration, d'omission et/ou d'inexactitude dans les déclarations faites à la souscription du contrat.
- En cas d'aliénation du véhicule par son propriétaire pour quelque cause que ce soit (vente, donation, destruction).
- Au cas où l'entretien et l'utilisation faite du véhicule ne seraient pas conformes aux prescriptions du constructeur ni à celles du contrat de garantie.
- En cas de changement de véhicule, dont GRAS SAVOYE N.S.A. n'aurait pas été informé dans les 8 (huit) jours suivant l'acquisition du nouveau véhicule, ou dont la dernière facture de révision n'aurait pas été jointe à l'imprimé de changement de véhicule.
- Lorsque le véhicule aura atteint 200 000 km ou 10 ans d'âge (premier des deux termes atteint). Dans ce cas il appartiendra au propriétaire du véhicule de retourner à GRAS SAVOYE N.S.A. le coupon de fin de garantie figurant à la page 7 du présent contrat.

La cessation de la garantie suite aux cas précités prendra effet à la date de l'évènement qui la motive, et le propriétaire ne pourra prétendre à aucun remboursement.

Le bénéfice de la présente garantie ne peut être cédé avec le véhicule assuré sans autorisation expresse de la société GRAS SAVOYE N.S.A., règlement des frais de dossier afférents, soit 45,00 € et écoulement d'une période de carence de 3 mois.

Tout contrat ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre pendant l'annuité en cours, même pour une panne non prise en charge au titre de la garantie, devra être poursuivi ou payé jusqu'à l'échéance anniversaire suivante.

Toute résiliation intervenant avant l'échéance anniversaire pour quelque cause que ce soit fera l'objet d'une facturation de deux (2) mensualités. En cas de résiliation pour vente dans le cadre d'un contrat ayant enregistré une panne prise en charge par la garantie, la prime annuelle est due en totalité.

Tout avenant au contrat fera l'objet d'une facturation de 45,00 €.

ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

La présente garantie s'applique en France Métropolitaine, ainsi que dans les pays de l'Union Européenne, en Suisse et en Principauté de Monaco.

<p>VÉHICULES JUSQU'À 100 000 KM ET/OU DE MOINS DE 5 ANS AU JOUR DU SINISTRE : TOUS RISQUES SAUF</p>	<p>VÉHICULES DE 100 001 À 150 000 KM ET/OU DE PLUS DE 5 ANS ET MOINS DE 7 ANS AU JOUR DU SINISTRE : RISQUE DÉNOMMÉ : COMPLÈTE</p>	<p>VÉHICULES DE 150 001 À 200 000 KM ET/OU DE PLUS DE 7 ANS ET MOINS DE 10 ANS AU JOUR DU SINISTRE : RISQUE DÉNOMMÉ : MOTEUR - BÔTE - PONT</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Main d'œuvre : Barème constructeur appliqué uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses garanties par ce contrat sous réserve des exclusions formulées ci-après. • Pièces : Pièces garanties et prises en charge par ce contrat sous réserve des exclusions formulées ci-après. • Exclusions : 1. Pièces et organes non couverts • La carrosserie, la peinture, le toit ouvrant mécanique (si toit ouvrant électrique, le moteur de ce dernier est pris en charge), la capote manuelle ou électrique et ses commandes, la sellerie et les organes affectés à cette dernière. • Les dommages causés par la corrosion. • Les pneumatiques. • Les vitres, lunette (dégivrante ou non), rétroviseurs (si rétroviseur électrique, le moteur de ce dernier est pris en charge), phares, feux. • Les disques, les tambours, les plaquettes et garnitures de freins. • L'échappement (pot, silencieux et tubes) catalysé ou non. • Les amortisseurs, sauf en cas de casse. • Les bougies et bougies de préchauffage. • Toutes les durits, les courroies (la courroie de distribution n'entre pas dans la cadre de la présente garantie, sauf si elle a été changée selon la préconisation constructeur), canalisations, flexibles, câbles. • Tous les filtres. • Les réservoirs. • Les pédales, les leviers de vitesse et de frein à main, les ceintures de sécurité. • La batterie, les fusibles, les ampoules. • L'autoradio, l'installation audiophone, les antennes et leurs moteurs, téléphone de voiture, allume-cigares. • L'installation antivol sauf si montée d'origine, le système de verrouillage de direction et les serrures mécaniques. • Tous les joints. • L'huile, le carburant, les ingrédients, les consommables, l'antigel, les recharges de gaz réfrigérant et les filtres. • Installation GPS et installation informatique non nécessaires au fonctionnement normal du véhicule, toutes installations radio, vidéo, hifi. • Installation GPL. • Pour les camping-cars : la cellule et ses composants. 2. Travaux non couverts <ul style="list-style-type: none"> • L'entretien. • L'équilibrage des roues. • Les réglages non occasionnés par une panne garantie. 	<ul style="list-style-type: none"> • MOTEUR : les pièces lubrifiées en mouvement suivantes : chemises pistons et axes, segment, bielles, coussinets, vilebrequin, pompe à huile, chaîne de distribution lubrifiée, pignons, poussoirs, culbuteurs, couronne de volant, arbre à cames, soupapes, guides et valves, culasse (sauf carter et joint). • TURBO COMPRESSEUR : (sauf conduits et durits). • BÔTE DE VITESSES : arbres, roulements, pignons, anneaux de synchro baladeur, axes et fourchettes de sélection interne (sauf carter, joints, boîte de transfert et over drive). • BÔTE AUTOMATIQUE : convertisseurs, arbres de turbine, arbre de pompe à huile (sauf carter, joints et boîtier de gestion). • PONT : pièces lubrifiées à l'intérieur du pont, pignons, roulements, couronne planétaire et satellite (sauf carter et joints). • TRANSMISSIONS : arbre longitudinal (sauf flexors), transmissions, soufflets. • ALIMENTATION CARBURATION : carburateur, pompe à injection, pompe à carburant, pompe électrique d'alimentation, boîtier électronique de gestion (calculateur uniquement). • CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT : radiateur d'eau et d'huile, pompe à eau, calorstat et thermocontact, moto-ventilateur de refroidissement, joint de culasse (sauf conduits et durits). • CIRCUIT ÉLECTRIQUE : alternateur, régulateur de tension, démarreur, balais-lanceurs, moteur essuie-glaces, moteur lève-vitres, moteur toit ouvrant, cellule électromagnétique des portes, ventilateur de chauffage, module électronique d'allumage et bobine. • SYSTÈME DE FREINAGE : maître-cylindre, répartiteur, servofrein, pompe d'assistance, groupe électro-pompe ABS ou ABR, système hydraulique de suspension (sauf sphères et amortisseurs, joints, conduits et durits). • ORGANE DE DIRECTION : crémaillère, vérin de direction, pompe d'assistance (sauf conduits et durits). • MAIN-D'ŒUVRE : barème du constructeur appliqué uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses garanties. • PIÈCES : pièces garanties et prises en charge par ce contrat. <p>La garantie ne couvre pas les petites fournitures, les ingrédients, ainsi que tous les éléments inhérents à l'entretien du véhicule.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • MOTEUR : les pièces lubrifiées en mouvement suivantes : chemises pistons et axes, segment, bielles, coussinets, vilebrequin, pompe à huile, chaîne de distribution lubrifiée, pignons, poussoirs, culbuteurs, couronne de volant, arbre à cames, soupapes, guides et valves, culasse (sauf carter et joint). • BÔTE DE VITESSES : les pièces lubrifiées en mouvement suivantes : arbres, roulements, pignons, anneaux de synchro baladeur, axes et fourchettes de sélection interne (sauf carter, joints, boîte de transfert et over drive). • BÔTE AUTOMATIQUE : convertisseurs, arbre de turbine, arbre de pompe à huile (sauf carter, joints et boîtier de gestion). • PONT : pièces lubrifiées à l'intérieur du pont, pignons, roulement, couronne palénaire et satellite (sauf carter et joints). • CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT : joint de culasse. • SYSTÈME DE FREINAGE : maître cylindre de freins. • MAIN-D'ŒUVRE : barème constructeur appliqué uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses garanties. • PIÈCES : pièces garanties et prises en charge par ce contrat. <p>La garantie ne couvre pas le Turbo, les petites fournitures, les ingrédients ainsi que tous les éléments inhérents à l'entretien du véhicule.</p>

PANNES ET PRESTATIONS EXCLUES

Sont formellement exclus de la garantie, tous les recours pour dommages engendrés par :

- Tout événement ayant pris naissance avant la souscription du présent contrat.
- L'usure normale (qui est caractérisée par le rapprochement entre l'état constaté des pièces endommagées, un kilométrage, leur temps d'usage déterminé et le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté). L'appréciation en sera au besoin faite au dire d'expert désigné par l'assureur.
- Le non-respect des prescriptions stipulées par la présente garantie, notamment le non-respect de l'entretien périodique du véhicule.
- Un fait intentionnel ou une négligence du bénéficiaire de la garantie.
- Une utilisation du véhicule anormale ou non conforme à celle pour laquelle il a été conçu par le constructeur.
- Le fait dont un tiers est responsable, en tant que fournisseur de la pièce ou de la main-d'œuvre ou au titre de l'entretien ou de toute autre intervention non conforme aux règles de l'art.
- Les conséquences des conditions climatiques (gel, chaleur), l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule, et les conséquences des catastrophes naturelles.
- Des accidents de la route, vol, incendie interne ou externe, transport ou enlèvement par une autorité publique, réquisition ou tout événement ayant soustrait le véhicule garanti à la garde du bénéficiaire.
- L'utilisation d'un carburant non adéquat.
- L'engagement du véhicule dans une compétition de quelque nature que ce soit.
- Tout événement ou organe non énuméré dans "COMPOSANTS ET ORGANES GARANTIS".
- Toutes interventions et fournitures nécessitées pour l'entretien du véhicule, tout remplacement de pièces programmé par le constructeur étant assimilé à l'entretien.
- Toute déclaration de sinistre dans le cadre de laquelle il aura pu être déterminé qu'une fausse déclaration a été commise en terme de kilométrage du véhicule au jour du sinistre, ou toute expertise rendue impossible par l'absence du véhicule dans les ateliers du réparateur ou la réalisation des travaux avant le passage de l'expert, entraînera la non prise en charge dudit sinistre. Le propriétaire ainsi que le réparateur seront alors tenus de procéder au remboursement des frais d'expertise engagés par GRAS SAVOYE N.S.A..

Sont également exclues de la garantie les marchandises transportées.

Les dispositions de la présente garantie ne suppriment ni ne réduisent la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil.

NON EXECUTION

L'assureur s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations prévues dans ce contrat. Cependant, l'assureur ne peut être tenu pour responsable de la non exécution, ni des retards provoqués par :

- Les catastrophes naturelles,
- La guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- La mobilisation générale,
- La réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- Tous actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- Les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock out...,
- Les effets de la radioactivité,
- La désintégration du noyau atomique et les effets de cette désintégration,
- Tous les autres cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

SUBROGATION

Toute personne bénéficiant de la garantie s'oblige à subroger l'assureur dans ses droits et actions contre tout tiers responsable, à concurrence des frais engagés par l'assureur dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

DROIT D'ACCES AU FICHIER

En vertu des dispositions de l'article 27 de la loi n°7817 du 6 janvier 1978, l'acquéreur du véhicule garanti peut demander à l'assureur de prendre connaissance des informations le concernant et d'en demander la rectification s'il y a lieu.

AUTORITE CHARGEE DU CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE QUI ACCORDE LA COUVERTURE

Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 54 rue Châteaudun - 75436 PARIS CÉDEX 09

ASSISTANCE CREVAISON

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Suite à une crevaison, vous pouvez faire appel à l'assisteur, lequel :

- Envoie un dépanneur sur les lieux de la crevaison,
- Prend en charge les frais de déplacement et d'intervention du dépanneur. Cette participation est prise en charge directement par l'assisteur. Au-delà du montant garanti, les frais de dépannage sont supportés par vous-même, bénéficiaire.

Les frais de remorquage sont exclus de la présente prestation. **Sous peine de déchéance, le véhicule bénéficiaire doit être équipé d'une roue de secours en bon état et compatible avec le train de pneus équipant le véhicule.**

Toutefois, au titre de la présente prestation, les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche sont pris en charge :

- En cas de crevaison sur une autoroute ou toute voie express (dans cette hypothèse, l'intervention de l'assisteur se limite au remboursement des frais de remorquage avancés par le bénéficiaire),
- Si le véhicule n'est pas équipé d'une roue de secours par le constructeur en série ou suite à l'installation d'équipement GPL.

Article 2 - TERRITORIALITE : les prestations Assistance Crevaison sont applicables en France uniquement.

Article 3 - LIMITES DE GARANTIES : l'assisteur intervient à concurrence de 153 € par sinistre.

Article 4 - CONDITIONS D'INTERVENTION :

En cas de crevaison, vous devez prendre contact avec l'assisteur, en composant le 01 40 255 255 en rappelant le numéro de protocole 621 158.

La présente convention d'assistance détermine les prestations qui seront fournies aux possesseurs d'un véhicule couvert par la garantie "PANNE MÉCANIQUE" ci-dessus décrite. Cette convention d'assistance est applicable en FRANCE uniquement. **L'assistance ne sera organisée et prise en charge au titre de la présente convention qu'en cas de panne couverte par la garantie.**

DÉFINITIONS

Les expressions ci-dessous ont, dans la présente convention d'assistance, les significations suivantes :

- **BÉNÉFICIAIRES :**

Vous, le(s) conducteur(s) autorisé(s) dont le(s) nom(s) figure(nt) sur le coupon d'enregistrement, ayant votre domicile légal en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, et les personnes transportées à titre gratuit dans le véhicule, dans la limite du nombre de places prévues par le constructeur, ayant leur domicile en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

La garantie n'est pas acquise aux auto-stoppeurs.

- **Panne :**

Par "Panne", il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique ou électronique du "véhicule" couverte par la garantie, rendant impossible pour le conducteur l'utilisation de son véhicule dans les conditions normales.

- **Exclusions :**

Sont exclus de la présente convention :

1. Les pannes occasionnées par une pièce non couverte par la garantie.
2. Les opérations d'entretien (périodiques ou non), de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues ou des travaux de peinture.
3. Les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité du carburant (notamment gel de gazole), des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du véhicule.
4. Perte de clefs, crevaison, accidents et vols, vandalisme, batterie, fusibles, serrures, alarmes.
5. Les opérations de campagne de rappel systématique de séries de véhicules.

RÈGLES À OBSERVER EN CAS D'ASSISTANCE (dépannage/remorquage)

Pour bénéficier des prestations d'assistance, il est nécessaire :

- De joindre votre Service Assistance sans attendre :
 - par téléphone au numéro 04 78 22 16 00,
 - par télécopie au numéro 04 72 42 12 23
 afin d'obtenir un accord préalable avant de prendre toute initiative et d'engager toute dépense.
- De vous conformer aux solutions préconisées
- De fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Dépannage/remorquage du véhicule :

En cas de "Panne" l'assiste organise et prend en charge, **dans limite de 120 € TTC maximum**, des disponibilités locales et des réglementations en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au réparateur le plus proche du lieu de la panne susceptible d'effectuer les réparations.

En cas de panne non couverte par la garantie, les frais de dépannage et de remorquage seront à la charge du propriétaire du véhicule. **En cas de dépannage remorquage effectué alors que la panne ne serait pas garantie, le propriétaire du véhicule s'engage à rembourser à l'assiste les frais engagés au titre des opérations de dépannage ou de remorquage du véhicule, sous peine de résiliation de la garantie.**

RÈGLES À OBSERVER POUR LE PRÊT D'UN VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Pour bénéficier du prêt d'un véhicule, il est nécessaire :

- De joindre le service technique NSA par téléphone au N° 04 72 42 12 42 afin d'obtenir l'accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.
- De vous conformer aux solutions préconisées.

Mise à disposition d'un véhicule de remplacement :

En cas de panne couverte par la garantie nécessitant plus de 8 heures d'atelier (selon le temps barème constructeur), et immobilisant le véhicule plus de 72 heures, un véhicule de remplacement de catégorie A (selon les définitions des loueurs "courte durée") sera gratuitement mis à votre disposition **dans la limite de 3 jours ou 150 € TTC maximum.**

**Nous vous félicitons pour votre nouvelle acquisition.
Le véhicule qui vous est livré à bénéficié des meilleurs
soins de votre vendeur.**

**Il vous offrira davantage de services si vous suivez
les quelques conseils de ce contrat.**

**N'oubliez pas qu'un entretien régulier garantit votre
plaisir d'utilisation, et bonifie la valeur de votre véhicule
au moment de sa revente.**

AVANT TOUTE RÉPARATION :

**Joindre le Service Technique
GRAS SAVOYE N.S.A.
Pour obtenir un numéro d'accord
Tél. : 04 72 42 12 42
Fax : 04 72 42 12 22**

AVANT TOUT DÉPANNAGE :

**Joindre notre Service
ASSISTANCE 24 H / 24
(Dépannage, remorquage,
Véhicule de remplacement)
Tél. : 04 78 22 16 00**

